

DECISION N°227/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« NUMBER ONE + Logo » n° 77083**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77083 de la marque « NUMBER ONE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 juin 2015 par la société Les Brasseries Ivoiriennes (LBI), représentée par le cabinet Fadika, Delafosse, Kacoutié & Associés ;
- Vu** la lettre n° 05060/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 23 juillet 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « NUMBER ONE + Logo » n° 77083 ;

Attendu que la marque « NUMBER ONE + Logo » a été déposée le 11 octobre 2013 par la société la Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC) et enregistrée sous le n° 77083 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2014 paru le 31 mars 2015 ;

Attendu que la société Les Brasseries Ivoiriennes (LBI) fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « NUMBER ONE » n° 71079 déposée le 1^{er} février 2012 dans la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à celle-ci lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « NUMBER ONE + Logo » n° 77083 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date

de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la comparaison des marques en conflit révèle que sa marque est constituée de la dénomination « NUMBER ONE » ; que la marque contestée est constituée de la même dénomination « NUMBER ONE » ; que cette marque reprend à l'identique sa marque antérieure n° 71079 ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour des produits identiques de la même classe 32 ; que l'article 7 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle (reproduction de l'élément verbal distinctif « NUMBER ONE » qui renvoie au même concept de la marque antérieure), prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 32, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les

deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu en outre que la société la Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition

formulée par la société Les Brasseries Ivoiriennes (LBI) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77083 de la marque « NUMBER ONE + Logo » formulée par la société Les Brasseries Ivoiriennes (LBI), est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77083 de la marque « NUMBER ONE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société la Grande Brasserie de Nouvelle-Calédonie (GBNC) titulaire de la marque « NUMBER ONE + Logo » n° 77083, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU